

cette cession ou garantie, ni de troubler la Couronne d'Angleterre dans la possession entière du Canada.

II. Le Roi, en transportant son plein droit de souveraineté au Roi d'Angleterre sur le Canada, y met quatre conditions. La première, que la liberté de la Religion Catholique Romaine y sera conservée, & que le Roi d'Angleterre donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent, comme ci-devant, professer publiquement le culte de leur Religion, selon le rit de l'Eglise Romaine. La seconde, que les habitans François ou autres, qui auroient été sujets du Roi en Canada, puissent se retirer dans les Colonies Françaises avec toute sûreté & liberté; qu'il leur sera permis de vendre leurs biens & de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce soit (hors celui de dettes); le Gouvernement d'Angleterre s'engagera à leur procurer les moyens de transport au moins de frais possible.

La troisième, que les limites du Canada, relativement à la Louïsiane, soient fixées immuablement & clairement, ainsi que celles de la Louïsiane & de la Virginie, de manière qu'après la confection du Traité de paix, il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les deux Nations sur l'interprétation des limites relativement à la Louïsiane, soit par rapport au Canada, soit par rapport aux autres possessions Angloises.

NB. *Mr. de Buffly a un Mémoire sur l'objet des Limites de la Louïsiane, qui le met en état de traiter définitivement cet article avec le Ministère de Sa Majesté Britannique.*

La quatrième condition enfin, est que la liberté de la pêche & de la sécherie de la Morue sur le banc de Terre-neuve soit assurée aux François comme ci-devant; & comme cette assurance seroit illusoire si les Bâtimens François n'avoient pas un abri appartenant à leur Nation dans ces contrées, le Roi de la Grande-Bretagne, en considération de la garantie